

QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 22 MAI 2026
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025



CREDIT MUTUEL ARKEA
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

DE 5.000.000.000 €

Le présent quatrième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 14 novembre 2025 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 25-441 en date du 14 novembre 2025 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 16 décembre 2025 approuvé par l'AMF sous le numéro 25-479 en date du 16 décembre 2025 (le "**Premier Supplément**"), le deuxième supplément en date du 26 février 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-038 en date du 26 février 2026 (le "**Deuxième Supplément**") et le troisième supplément en date du 23 avril 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-098 en date du 23 avril 2026 (le "**Troisième Supplément**") et, ensemble avec le Premier Supplément et le Deuxième Supplément, les "**Précédents Suppléments**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Troisième Supplément.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les trois (3) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 28 mai 2026 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visé à l'Article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour le chapitre "*DEVELOPPEMENTS RECENTS*" figurant à la page 138 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) conformément aux lois et règlements applicables.

TABLE DES MATIERES

DEVELOPPEMENTS RECENTS	4
RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT.....	6

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Un communiqué de presse est inséré comme suit à la fin du chapitre "*DEVELOPPEMENT RECENTS*" figurant à la page 138 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments :

"Communiqué de presse en date du 13 mai 2026



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fitch Ratings rehausse les notes émetteur du Crédit Mutuel Arkéa suite à l'évolution de sa méthodologie de notation

Brest, le 13 mai 2026 - Dans le cadre de l'évolution de sa méthodologie de notation, l'agence internationale Fitch a décidé de relever d'un cran les notes émetteur long terme (de "A+" à "AA-") et court terme (de "F1" à "F1+"). Les autres notations demeurent inchangées et de bonne qualité.

L'évolution de la méthodologie de notation de Fitch Ratings a pour objectif d'améliorer l'approche en matière de notation des banques soumises à des régimes de résolution en considérant l'impact de leur coussin de dette de résolution.

	A compter du 8 mai 2026	<i>Précédemment</i>
Notation émetteur LT	AA-	A+
Notation émetteur CT	F1+	F1
Dette LT Senior Preferred	AA-	AA-
Dette LT Senior Non Preferred	A+	A+
Dette Subordonnée Tier 2	A-	A-

La notation émetteur LT reste en perspective négative.

Cette décision confirme la robustesse du modèle d'affaires du Crédit Mutuel Arkéa, qu'il s'agisse de la qualité de son portefeuille, de la diversification de ses activités ou encore de son ratio de solvabilité dont le niveau figure parmi les meilleurs en Europe.

Le communiqué de presse de Fitch est disponible sur le site internet de l'agence de notation : <https://www.fitchratings.com/research/banks/fitch-takes-rating-actions-on-6-french-banking-groups-following-criteria-update-12-05-2026>"

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 22 mai 2026

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Matthieu Baudson, Directeur des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 22 mai 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans ces Titres.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 26-159.